

DECISION DU PRESIDENT N° : 2025 – 085

Objet : MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la délibération n° 2018-CC-11-163 du 21 décembre 2018, approuvant le Plan de Mobilité (PDM) entre le SMBCVB avec les communautés de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, de l'Aire Cantilienne, de Senlis Sud Oise, du Clermontois, du Liancourtinois – la Vallée dorée et de l'agglomération Creil Sud Oise,

Vu l'action n°17 du Plan de Mobilité (PDM) ainsi que les actions n°30 et 31 du Plan Global de Déplacements (PGD) de la CCSSO visant la création et la mise en place d'un service de location de vélos et la création de services vélos dans le pôle d'échange de Senlis,

Vu la proposition opérationnelle et financière établie par Keolis Oise du 26 septembre 2025,

Considérant la nécessité de conventionner avec des acteurs du territoire pour mener des actions répondant aux objectifs fixés dans le Plan de Mobilité (PDM),

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de mobilité, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'est engagée à mettre en œuvre une politique cyclable favorisant la pratique du vélo sur son territoire dans le but de répondre aux attentes et besoin des habitants en matière de mobilité,

Considérant que la société Keolis Oise peut accompagner la CCSSO pour la mise en œuvre d'un service de location de vélos à assistance électrique et en administrant directement le service,

Considérant que la société Keolis Oise accompagne déjà plusieurs collectivités voisines de la CCSSO sur ce modèle de service dans le cadre d'une politique cyclable,



communauté
de communes

DECIDONS

ARTICLE 1

D'accepter les termes et de signer le protocole contractuel entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la société « Keolis Oise », ZA « Les Cailloux de Sailleville », 250 rue Nicolas Joseph Cugnot, 60290 LAIGNEVILLE, portant sur l'animation et l'administration d'un service de location de vélos à assistance électrique, pour un montant de 15 000 € HT sur 12 mois.

ARTICLE 2

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion ;

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le 10/10/2025



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Prefecture le : 15 OCT. 2025
de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 15 OCT. 2025

Guillaume Maréchal
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines
Par délégation : M. François Dumoulin
Vice-Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Protocole contractuel entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et Keolis Oise

Entre,

La Communauté de Commune Senlis Sud Oise, dont le siège est situé au 30 avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis, représentée par son Président, Monsieur Guillaume MARECHAL en vertu d'une délibération de son Conseil communautaire du 17 décembre 2020,

Désigné ci-après par l'appellation « la CCSSO »,

D'une part,

Et :

La société, « Keolis Oise », enregistrée sous le n° SIRET 527 220 982 00047, dont le siège est situé au Cailloux de Sailleville 60290 LAIGNEVILLE, représentée par Christophe ROY, en sa qualité de Directeur de secteur

Désigné ci-après par l'appellation « Keolis Oise »,

D'autre part,

Préambule

La société Keolis Oise, filiale du groupe Keolis, est un acteur majeur du transport de voyageurs dans l'Oise et, plus largement, en région Hauts-de-France. Elle anime et gère divers services de mobilité comme des lignes régulières interurbaines, du transport scolaire ou encore des services connexes vers les gares ferroviaires et/ou routière.

Keolis Oise s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et travaille en partenariat avec l'ensemble des acteurs de son territoire (associations, collectivités locales, établissements scolaires, établissements publics, entreprises, Parc Naturel Régional Oise-Pays de France et organismes spécialisés, etc.).

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise souhaite s'appuyer sur un partenaire pour mettre en œuvre un service de location de vélos à assistance électrique qui répondrait aux actions n°17 du **Plan de Mobilité** (PDM) ainsi que les actions n°30 et 31 du **Plan Global de Déplacements** (PGD) de la CCSSO.

Le PDM est par nature un plan d'actions transversal et multi-partenarial. Ce plan formalise un ensemble de mesures visant à optimiser et à rationaliser les déplacements à l'échelle d'un territoire, dans une logique de mobilité durable.

Dans le but de mettre en place un service de location de vélos, la CCSSO et Keolis Oise souhaitent se doter d'un protocole contractuel venant préciser les modalités du service qui sera mis en place.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole contractuel

Le présent protocole contractuel a pour objet de définir les modalités, entre la CCSSO et Keolis Oise, de la mise à disposition par la location de 12 vélos à assistance électrique (VAE) de la marque ARCADE - modèle MOKA – ainsi que deux spares pour une période d'expérimentation de 12 mois.

Ce service sera destiné à l'ensemble des habitants du territoire de la CCSSO dont les objectifs seront :

- De faire la promotion d'un service de mobilité pour la CCSSO ;
- De participer à la remise en selle des habitants du territoire de la CCSSO tout en leur faisant découvrir des vélos à assistance électrique ;
- D'encourager et de développer les changements d'habitudes de déplacements vers des mobilités actives ;
- De connaître davantage les attentes et les usages des habitants du territoire en matière de vélo.

Keolis Oise sera chargé d'administrer les dossiers de location en s'assurant que le client puisse fournir un justificatif de domicile notifiant une localisation sur l'une des communes de la CCSSO et d'une responsabilité civile à jour.

Article 2 : Durée de la convention

Le présent protocole contractuel est signé pour une durée d'expérimentation de douze mois à partir de la date de signature de ce contrat dans le but notamment d'accompagner la CCSSO dans la mise en œuvre de sa politique en matière de mobilité.

Article 3 : Descriptif de la mise à disposition des vélos concernés par le contrat

Le principe de mise à disposition en location moyenne durée des VAE se modélise par :

- Une disponibilité de 12 vélos à assistance électrique + 2 spares ;
- La prise de réservation auprès des salariés et mise à disposition au domicile / reprise au domicile ;
- La formation par les agents Keolis et mise à disposition du matériel sécuritaire (casque, gilet jaune, antivol) ;
- Le remplacement du VAE en cas de dysfonctionnement du matériel ;

- L'assurance de son entretien par un professionnel agréé ;
- La mise à disposition des supports d'informations et de communication, la tenue de 4 stands annuels pour assurer la promotion du service mis à disposition des habitants ;
- Un contact téléphonique et mail du lundi au vendredi avec le pôle clients Keolis ;
- Une enquête de satisfaction transmise aux salariés en fin de location pour statistiques transmises à la CCSSO.

Article 4 – La proposition de service

La CCSSO et Keolis Oise s'engagent à expérimenter la mise en location des 12 vélos à assistance électrique et des 2 spares sur les durées et coûts suivants :

- Une **offre de lancement** (tarifs préférentiels) sur le 1er trimestre de la mise en service :
 - 1 mois = 22€, soit 0,88€/jour ;
 - 3 mois = 55€, soit 0,73€/jour.
- Une **offre standardisée** pour les 9 mois suivants :
 - 1 mois = 30€, soit 1,20€/jour ;
 - 3 mois = 70€, soit 0,93€/jour ;
 - 6 mois = 120€, soit 0,73€/jour.

Article 5 – Obligations de la société

La société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires au bon fonctionnement du service dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3.

Dans le cadre de la mise en œuvre du service, l'association s'engage à rendre compte régulièrement à la CCSSO les locations à venir, celles en cours et celles terminés ainsi que les enquêtes de satisfaction. Ce retour étant essentiel pour la CCSSO afin de recalibrer au mieux l'offre de service si nécessaire et de pouvoir anticiper la suite de l'expérimentation.

La société s'engage à faire apparaître le logo de la CCSSO dans tous ses documents de communication et à faire valider l'ensemble des supports en amont de leurs publications.

Article 6 – Conditions de location

Les conditions de location sont détaillées dans le contrat de mise à disposition du VAE, signé à chaque location par l'habitant du territoire et annexé à ce contrat.

En outre, la CCSSO ne pourra être tenue responsable en cas de vol, détérioration du matériel mis à disposition.

Article 7 – Coût des actions

Conformément au prévisionnel, le délégataire Keolis Oise est rémunéré sur une base annuelle contractuelle de 15 000€ HT sur une période de 12 mois.

Le paiement de la somme due s'effectuera en 1 versement unique à la fin de la durée contractuelle du service visé par le contrat.

La facture sera adressée par Keolis Oise et devra indiquer obligatoirement :

- L'identification complète du prestataire ;
- La date de la facture ;
- L'intitulé de la convention ;
- La période ou l'action concernant la facturation ;
- Le montant total à payer.

Le règlement devra s'effectuer à réception de la facture par mandat administratif sous 30 jours.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Assurances et Responsabilités

Les actions de Keolis Oise sont placées sous sa responsabilité exclusive. La société est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 10 : Résiliation de la convention

Dans le cas de l'incapacité d'honorer leurs engagements, le contrat entre la CCSSO et Keolis Oise pourra être résilié à tout moment, charge à la structure empêchée d'honorer ses engagements de le faire savoir à l'autre signataire par lettre argumentée avec accusé de réception au moins 1 mois avant cette date.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord à tout moment.

Fait en deux exemplaires originaux,

A le

Le Président de la CCSSO

Le Directeur de Secteur Keolis Oise

Guillaume MARECHAL

Christophe ROY